

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

VU l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, relatif à la Participation pour le financement de l'Assainissement collectif (PFAC) qui fixe cette participation à 80% au maximum du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

VU la délibération n° 2019-71 du Conseil de Communauté fixant le tarif de la PFAC à **2 500.00 €** ;

VU la délibération n° 2018-63 du Conseil de Communauté relatif au remboursement du coût des travaux de branchement au réseau d'Assainissement collectif réalisés **au-delà des 5 premiers mètres** sous la voie publique, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

VU l'article L 1331- 4 du Code de la Santé Publique qui indique que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Je soussigné, (nom et prénom) :
N° : Voie :
Code Postal : Commune :
Mobile : Courriel :

Sollicite l'autorisation de raccorder aux réseaux d'assainissement intercommunaux et de déverser les eaux suivantes : Eaux usées

Demande pour l'immeuble situé à l'adresse suivante :

Code postal : Ville :

Préfixe et N° de Parcelle :

Type d'immeuble : (Précisez) :

Année et n° du permis de construire :

L'autorisation de :

Créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)

Ou

Me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement déjà existant)

Oblige le demandeur à infiltrer ses eaux de pluviales sur sa parcelle. Pour cela veuillez-vous référer à l'articles 28 du règlement de service d'assainissement collectif (voir au verso, ou retrouvez la totalité de ce règlement sur le site de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier en cliquant sur le lien ci-dessous).

[Microsoft Word - CCSCMB RS Assainissement Collectif 2022-1.docx \(scmb71.com\)](#)

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intercommunal d'assainissement et m'engage à faire réaliser les travaux conformément à celui-ci et aux normes en vigueur.

Je joins obligatoirement un plan masse, un profil en long et tout autre document permettant une bonne connaissance des travaux à réaliser.

En cas d'obligation de passer par une servitude de passage, celle-ci devra être obligatoirement jointe à la demande

Fait àle Signature du propriétaire

.../...

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Dans le cas où la Collectivité constaterait des défauts, le propriétaire y remédiera à ses frais.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 25 - CONTROLES DE CONFORMITE

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

CHAPITRE VIII - LES PROJETS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 26 - CREATION DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

La Communauté de Communes ne prend pas en charge les réseaux et ouvrages d'assainissement à créer à l'intérieur d'un projet d'aménagement, qu'il soit public ou privé.

Concernant les extensions nécessaires au raccordement d'une zone d'aménagement (ou d'une parcelle constructible), au réseau public de collecte, il convient de distinguer 2 cas figures :

- Dans le cadre d'un **projet d'aménagement communal**, la collectivité fait réaliser l'étude initiale et prend en charge l'extension du réseau jusqu'à l'entrée de la zone à aménager dans la limite de la convention signée avec la commune.
- Dans les autres cas, l'extension entre le réseau public et la zone à aménager est à la charge de l'aménageur. »

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE CONCEPTION, DE REALISATION ET EVENTUELLEMENT D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC (RETROCESSIONS) DE RESEAUX ET OUVRAGES REALISEES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE OU PRIVEE

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux et ouvrages (type bassin de rétention et poste de relevage) à prendre en compte par l'aménageur public ou privé sont définies par la collectivité.

La Communauté de Communes a la possibilité d'intégrer dans le domaine public ces réseaux et ouvrages privés ou publics. Les réseaux et ouvrages destinés à être rétrocedés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du Service Assainissement.

REÇU EN PREFECTURE
Le 02/08/2022
Application agréée E. Ingilbert.com
99_DC-471-249473649-242297939-REL_RJS-CC p 13/16

Dans tous les cas, le débit de rejet d'eaux pluviales devra être limité (régulé) par un ouvrage adapté, vérifiable et visitable.

Le débit admissible est défini par l'exploitant en fonction :

- du zonage pluvial s'il existe,
- du schéma directeur s'il existe,
- du degré de saturation du réseau de collecte des Eaux Pluviales.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES

Les articles 17 à 18 et 20 à 26 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX EAUX PLUVIALES

Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux pluviales que d'un seul immeuble (une seule propriété / unité foncière).

Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs immeubles voisins sur un seul branchement public commun sera toléré, sous réserve d'un dimensionnement adapté.

Les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à **éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique**.

Des mesures de gestion complémentaire des eaux pluviales (infiltration obligatoire de pluie d'une intensité fixée, par exemple) pourront être exigées sur la demande des services de l'Etat, en particulier si le dossier est soumis aux prescriptions de la loi sur l'Eau.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

La réalisation des branchements publics d'eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Il est réalisé :

- Soit par une entreprise agréée par la collectivité, à vos frais, après acceptation par vous du devis correspondant,
- Soit par une entreprise de votre choix sous réserve qu'elle se conforme aux recommandations techniques de la collectivité et qui sont jointes en annexe.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, dans certains cas, sur décision du Service Assainissement, il pourra être posé plusieurs branchements à la charge du propriétaire.

REÇU EN PREFECTURE
Le 02/08/2022
Application agréée E. Ingilbert.com
99_DC-471-249473649-242297939-REL_RJS-CC p 15/16

Avant la réalisation des travaux :

- L'aménageur public ou privé fait une demande auprès de la Communauté de Communes.
- Une convention est signée entre la Communauté de Communes et l'Aménageur. Elle fixe les modalités de conception, de réalisation et éventuellement d'intégration au domaine public.

Un exemple de convention figure en annexe.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le Service Assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité. Les reprises se font aux frais du demandeur.

Les réseaux et ouvrages peuvent être intégrés au patrimoine de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier dans les seules conditions énoncées ci-dessus. A défaut, ils ne sont pas intégrés au patrimoine de la Communauté de Communes et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE IX - LES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'eaux pluviales est géré et entretenu conjointement par la Communauté de Communes et la commune. Le Service d'Assainissement de la Communauté de Communes en assure l'exploitation.

La Communauté de Communes qui a la compétence Eaux Pluviales Urbaines et la commune n'ont pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol ;
- Compenser l'augmentation de l'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et/ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération ;
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

Afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, les règles générales suivantes sont à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain (réseau unitaire, séparatif eaux pluviales, fossé...), tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas concentrer les rejets d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales et ainsi ne pas augmenter le risque d'inondation en aval.

L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier.

Selon les cas, sur accord du Service d'Assainissement, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein aboutissant vers un exutoire public (réseau de collecte des Eaux Pluviales), s'il est de capacité suffisante.

p 14/16

CHAPITRE X - PUBLICITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

ARTICLE 32 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché à la Communauté de Communes pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes.

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toutes modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la Communauté de Communes, dans les mairies et sur le site internet de la Communauté de Communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Les modifications au présent règlement seront décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption et donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

ARTICLE 34 - CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes et le receveur de la Communauté de Communes en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 Juillet 2022

